



**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 579/2023  
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;**

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 03 juillet 2023 par laquelle **L'association SANTO MADALENO représentée par Madame Mireille BOEUF**, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, les 20 et 23 juillet 2023, pour l'organisation du parcours des processions et défilés des fêtes religieuses de Sainte Marie Madeleine 2023.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'association **Santo Madaleno**, est autorisée à occuper temporairement le domaine public, **les 20 (19h00) et 23 juillet 2023 (7h00 à 16h30)** pour l'organisation du parcours des processions et défilés des fêtes religieuses de Sainte Marie Madeleine 2023.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation se rapportera exclusivement aux dates, horaires et voies mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

**ARTICLE 3 :** Le domaine public ne pourra être occupé qu'aux aux dates, horaires et voies pour réaliser le trajet mentionné ci-après :

**Le jeudi 20 juillet 2023 à 19h00 :**

- Sortie du reliquaire devant la basilique Parvis Charles II d'Anjou.
- Proclamation d'ouverture et désignation du Capitaine de Bravade.

**Le dimanche 23 juillet 2023 :**

- **7h00 à 10h15 : Aubades** : départ Parvis Charles II d'Anjou – rue Général de Gaulle – boulevard Jean Jaurès – rue Belfort – Réal Vieux – avenue Albert 1<sup>er</sup> place Malherbe - arrêt au Centre Philharmonique – boulevard Bonfils – rue de l'hôtel de Ville – rue Colbert – rue de la République – rue Générale de Gaulle – arrêt Maison de la presse – place Malherbe – boulevard Bonfils – arrêt chez Michel Cournety – boulevard Bonfils – route de Bras – parvis Charles II

d'Anjou arrêt en mairie – rue de l'hôtel de Ville – boulevard Rey – place Jean Mermoz – accueil autorités religieuses – rue Gambetta – place Martin Bidouré – rue de la République – place Malherbe – rue Général de Gaulle – parvis Charles II d'Anjou – Basilique.

. 16H30 : Procession des Reliques de Sainte Marie Madeleine : départ parvis Charles II d'Anjou – rue Générale de Gaulle – place Malherbe – rue de la République – place Martin Bidouré – rue Colbert – rue Gambetta – place Jean Mermoz – arrêt face à la Sainte Baume – avenue du XVème corps – boulevard Victor Hugo – boulevard Jean Jaurès – place Malherbe – rue Général de Gaulle – parvis Charles II d'Anjou – Basilique.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 04 juillet 2023

Le Maire,  
**Alain DECANIS**

